

## ARRÊTÉ N° 2019\_047 INTERDICTION DE LACHER DE LANTERNES VOLANTES OU BALLONS

Le Maire de la commune de RIAILLÉ

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et les articles R632-1, R322-5 à R322-10 et R22-15 à 18,

Considérant que pour des raisons de sécurité notamment les risques d'incendie sur les terrains cultivés environnants et salubrité publique en raison des restes de lanternes et ballons (armatures métalliques, cordages...) retrouvées dispersées sur la commune ou accrochés à des obstacles (arbres, fils électriques, ...) où ils sont nécessairement abandonnés par leurs propriétaires.

Pources raisons, il est nécessaire d'interdire tout lâcher de lanternes volantes et ballons sur notre commune.

### ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2015-053 du 29/05/2015 est annulé.

Article 2 : Il est formellement interdit de lâcher des lanternes volantes sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal R 610-5

Article 4 : Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Riailly est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera adressée :  
Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Oudon / Riailly.

Fait à Commune de Riailly, le 12/04/2019  
Le Maire,  
Patrice CHEVALIER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 12/04/2019

